

# Statuts de la Société Suisse des Beaux-Arts

## **I. But**

### Art. 1

La Société Suisse des Beaux-Arts est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse; en tant qu'organisation faîtière, elle veille aux intérêts de ses membres (Sections).

Son but est en particulier de:

- promouvoir le développement des beaux-arts et des échanges culturels entre les diverses régions et les différents groupes de population du pays;
- entretenir les relations entre les Sections et avec des Sociétés des Beaux-Arts étrangères ;
- représenter les intérêts des Sections à l'échelon national;
- déployer une activité de publication.

L'Association ne poursuit pas de buts lucratifs ou d'assistance mutuelle.

## **II. Membres**

### Art. 2

Il existe différentes catégories de membres, à savoir :

- Sections:  
Peut devenir membre de la Société Suisse des Beaux-Arts toute association ou tout institut suisse dont le but est de favoriser le développement des beaux-arts.
- Membres bienfaiteurs:  
Peut devenir membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui est prête à soutenir financièrement la Société Suisse des Beaux-Arts dans la réalisation de ses objectifs. Ces membres ont les mêmes droits que les Sections, à l'exception du droit de vote à l'Assemblée des délégués.
- Institutions apparentées:  
(p. ex: écoles des beaux-arts; organisations faîtières ayant un rapport avec les beaux-arts, etc.). Ces institutions qui ne comptent pas de membres individuels peuvent s'affilier à la Société Suisse des Beaux-Arts moyennant un montant forfaitaire annuel qui est fixé par le Comité de la SSBA. Elles sont directement informées, comme les sections membres de la Société Suisse des Beaux-Arts, sur toutes les activités et peuvent placer leurs propres informations dans les rubriques Internet. Elles ont les mêmes droits que les sections, à l'exception du droit de vote à l'Assemblée des délégués.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Président. En cas de démission, un préavis écrit de trois mois, pour la fin d'une année civile, est requis.

### **III. Organisation**

#### Art. 3

Le siège de la Société Suisse des Beaux-Arts est choisi par le Comité directeur. Celui-ci décide également du droit de signature. Seules des signatures collectives à deux peuvent être accordées.

#### Art. 4

Les organes de la Société Suisse des Beaux-Arts sont :

- l'Assemblée des délégués ;
- le Comité directeur ;
- les Réviseurs des comptes.

#### 1. L'Assemblée des délégués

#### Art. 5

L'Assemblée des délégués se compose du Comité directeur et des délégués des Sections. Chaque Section dispose d'une voix et nomme un délégué. Lorsque le délégué d'une Section est nommé au Comité directeur, ladite Section délègue un autre représentant à l'Assemblée des délégués.

#### Art. 6

L'Assemblée des délégués se réunit ordinairement une fois par an. A titre extraordinaire, elle est convoquée par décision du Président ou sur demande d'au moins cinq Sections. Elle est régulièrement constituée dès que la moitié au moins des Sections est représentée.

Toute proposition à l'intention de l'Assemblée des délégués doit être adressée au Président par écrit et au moins vingt jours à l'avance.

#### Art. 7

L'Assemblée des délégués a les attributions suivantes :

##### a) Elle nomme

- le Président, le Secrétaire, le Trésorier ainsi que quatre à sept membres supplémentaires du Comité directeur. La durée du mandat est de quatre ans. Une alternance entre les diverses Sections doit être prise en considération;
- d'éventuelles commissions spéciales. Tous les membres du Comité directeur sont rééligibles au maximum deux fois.

##### b) Elle fixe les lignes de conduite régissant l'activité de la Société.

##### c) Elle approuve le rapport annuel du Président, les comptes annuels, les rapports des Réviseurs des comptes ainsi que d'éventuels rapports de commissions spéciales.

##### d) Elle fixe le montant des contributions des membres.

##### e) Elle décide de l'admission des nouvelles Sections, des modifications des statuts et de la dissolution de l'Association.

#### 2. Le Comité directeur

#### Art. 8

Le Comité directeur – dont fait également partie, de par sa fonction, le rédacteur responsable de la revue Kunstbulletin, qui est désigné par le Comité directeur – a en particulier les attributions suivantes:

- a) l'élection du Vice-Président, choisi au sein du Comité directeur et pour la durée du mandat en cours;

- b) l'élaboration de lignes de conduite pour l'activité de l'Association ainsi que des prises de position à l'égard de questions d'actualité concernant la promotion des beaux-arts;
- c) la préparation du budget et des comptes;
- d) la préparation de l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués et l'exécution des décisions de celle-ci;
- e) la convocation de l'Assemblée des délégués, avec communication de l'ordre du jour au moins trente jours avant la date de l'Assemblée;
- f) l'élection de la direction administrative de la Société Suisse des Beaux-Arts;
- g) l'élection de la rédaction et éventuellement de la direction administrative du Kunstbulletin;
- h) l'entretien des relations avec des associations apparentées, avec les autorités et les médias;
- i) la nomination d'éventuelles commissions spéciales;
- j) l'acceptation de nouveaux membres bienfaiteurs.

Les membres du Comité exercent leur fonction à titre honorifique et n'ont droit, en principe, qu'au remboursement de leurs frais effectifs et de leurs dépenses en espèces. Pour certaines prestations spéciales des membres du Comité, un dédommagement approprié peut être versé.

#### Art. 9

Le Comité directeur est habilité à prendre des décisions lorsque trois membres au moins sont présents.

### 3. Le Président

#### Art. 10

Le Président dirige l'Assemblée des délégués ainsi que le Comité directeur. Il représente la Société dans ses relations extérieures. Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée des délégués. En cas d'égalité des voix lors de votes de l'Assemblée des délégués et du Comité directeur, le Président décide. Lors d'élections, au premier tour, la majorité absolue des voix présentes est déterminante, aux tours suivants, la majorité relative. Enfin, en cas d'égalité des voix, le sort décide.

### 4. Le Trésorier

#### Art. 11

Le Trésorier administre la fortune de l'Association. Il est responsable de la gestion des comptes, qu'il boucle annuellement au 31 décembre ; il soumet les comptes au contrôle des Réviseurs des comptes et les présente ensuite pour approbation à l'Assemblée des délégués.

### 5. Le Secrétaire

#### Art. 12

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux de l'Assemblée des délégués et du Comité directeur; il administre les archives. Ces tâches peuvent être confiées à la direction administrative de la Société Suisse des Beaux-Arts.

Art. 13

Les Réviseurs des comptes sont nommés tous les quatre ans par la Section désignée à cet effet par l'Assemblée des délégués.

**IV. Dispositions financières**

Art. 14

Aux fins de couvrir les besoins financiers de la Société Suisse des Beaux-Arts, les Sections fournissent des contributions annuelles proportionnellement au nombre de leurs membres.

Art. 15

La fortune sociale seule répond des engagements de l'Association. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée des délégués décide de l'utilisation définitive de la fortune de l'Association.

**V. Dispositions finales**

Art. 16

La majorité des voix de toutes les Sections est requise pour la révision des statuts ou la dissolution de l'Association.

En cas de dissolution de l'Association, les moyens financiers doivent être affectés à une institution bénéficiant d'une exonération fiscale, poursuivant des buts identiques ou similaires, et dont le siège est en Suisse. Une répartition entre les membres est exclue.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués du 11 septembre 2010 à Aarau et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent ceux du 16 mai 2009.

Dr. Peter Studer,  
Président

Dr. Christoph von Graffenried  
Assesseur